



République française
Département de la Lozère
COMMUNE DE MONTRODAT

Séance du mercredi 10 mars 2021

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 03/03/2021

date d'affichage : 03/03/2021

L'an deux mille vingt-et-un et le dix mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Présents : Rémi ANDRE, Michel CONDI, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Fabien ANDRIEU, Marie-Christine PORTE, Isabelle CELLIER, David BOUQUIN, Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA

Représentés : Catherine MONCANIS par Marie-Laure PRADEILLES

Absents et Excusés :

Secrétaire de séance :

Marie-Laure PRADEILLES

2021D010 - Objet : Taux de promotion avancements de grade 2021

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget communal

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique, séance du 10/12/2020

Vu l'arrêté portant détermination des lignes directrices de gestion

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer pour l'année 2021 les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum des fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES ACTUEL	GRADES D'AVANCEMENT	TAUX POUR 2021
• Catégorie C	Adjoint Technique territorial	Adjoint Technique principal de 2ème classe	100%
• Catégorie C	Adjoint Technique territorial	Adjoint Technique principal de 2ème classe	100%
• Catégorie A	Attaché	Attaché principal	0 %

Adopté à l'unanimité (vote à main levée)

**Le Maire,
Rémi ANDRE**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____